



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Mont-de-Marsan, le 15 mai 2024

Contrôle de gestion – CP

**Arrêté n° 2024-1 / Secrétariat général - C. Gestion**

complétant les arrêtés n° 2023-1 et n° 2023-2 / Secrétariat général – C. Gestion des 28 février et 26 juin 2023, n°2017-104 / DRLP / BINE du 9 mars 2017 et n°2019-156 / SC / BMI du 14 mai 2019 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A, en date du 9 février 2017, relatif à la mise en œuvre dans le département des Landes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

**La Préfète,**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

VU le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

VU le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

VU le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

VU le décret n°2021-279 du 13 mars 2021 portant diverses dispositions relatives à la carte nationale d'identité et au traitement de données à caractère personnel dénommé « titres électroniques sécurisés » (TES) ;

VU l'arrêté ministériel n°INTD1703722A, en date du 9 février 2017, relatif à la mise en œuvre dans le département des Landes des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

VU l'arrêté n°2024-136 / DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les arrêtés n°2023-1 et n° 2023-2 / Secrétariat général – C. Gestion des 28 février et 26 juin 2023, n°2017-104 / DRLP / BINE du 9 mars 2017 et n°2019-156 / SC / BMI du 14 mai 2019 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A, en date du 9 février 2017, susvisé ;

**SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Landes,**

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : dans le département des Landes (40), les demandes de cartes nationales d'identité électroniques (CNI-e) et de passeports peuvent être déposées dans l'une des mairies dotées d'un ou de plusieurs dispositif(s) de recueil (DR) selon la liste ci-après :

- Aire-sur-l'Adour
- Bénesse-Maremne
- Biscarrosse
- Capbreton
- Castets
- Dax
- Gabarret
- Habas
- Hagetmau
- Labouheyre
- Laluque
- Liposthey
- Mimizan
- Mont-de-Marsan
- Morcenx-la-Nouvelle
- Mugron
- Nousse
- Parentis-en-Born
- Peyrehorade
- Pissos
- Roquefort
- Saint-Geours-de-Maremne
- Saint-Jean-de-Marsacq
- Saint-Pandelon
- Saint-Paul-lès-Dax
- Saint-Pierre-du-Mont
- Saint-Sever
- Saint-Vincent-de-Tyrosse
- Samadet
- Saugnac-et-Muret
- Soustons
- Tarnos
- Tartas
- Ygos-Saint-Saturnin.

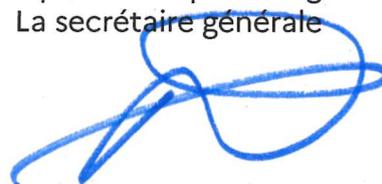
Article 2 : les demandes de cartes nationales d'identité électroniques (CNI-e) et de passeports sont recueillies par les mairies équipées quelle que soit la commune de résidence du demandeur selon le principe de la déterritorialisation.

.../...

Article 3 : la remise des cartes nationales d'identité électroniques (CNI-e) et des passeports est effectuée par la commune de dépôt de la demande.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, les maires des communes citées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs (R.A.A) de la préfecture des Landes consultable sur le site Internet départemental de l'État (IDE) sous la rubrique « Publications légales ».

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL



